

# Examen de jurisprudence :

## la cyberintimidation

1

## Cyberintimidation

Elle se produit par le biais d'une plateforme numérique telle que le courrier électronique, les messages textes, les réseaux sociaux et les sites Web.

Voici quelques exemples de cyberintimidation :

Publier ou envoyer des images ou des messages désobligeants, menaçants, personnels ou confidentiels ciblant un groupe ou une personne, au moyen d'une plateforme numérique.



2

2

## Affaire n° 1 :

### **congédiement pour publication Facebook**

United Steelworkers of America (USWA) L9548 c. Tenaris Algoma Tubes Inc (2014)

[Home](#) > [North America](#) > [Canada](#) > Termination for Facebook post upheld by arbitrator – Despite absence of social media policy

#### **Termination for Facebook post upheld by arbitrator – Despite absence of social media policy**



By **Michael Torrance** on February 14, 2015  
Posted in **Canada, Discrimination and harassment**

The recent decision of *United Steelworkers of America, Local 9548 v Tenaris Algoma Tubes Inc*, 2014 CanLII 26445 (ON LA) provides an example of how a unionized employee's off-duty social media behavior can justify dismissal, despite the absence of any reference to social media in the company's harassment policies.

The grievor was a crane operator who took issue with a female co-worker's job performance as a stocker. Following his shift, the grievor posted comments on his Facebook page about the stocker referencing one of her distinctive physical features. A third co-worker commented on the post and suggested performing a sexual act with that physical feature. The grievor responded and suggested subjecting the stocker to further violent and humiliating sex acts. The stocker became aware of these comments and notified the company. The company relied on its Code of Conduct and Harassment and Violence policies in terminating the grievor. The union grieved his termination.

In upholding the grievor's termination, Arbitrator Trachuck considered the vicious and humiliating nature of the grievor's Facebook comments referencing the stocker. Arbitrator Trachuck also noted that the grievor must have known the stocker would see or hear about the posts since the grievor had co-workers as "friends" on Facebook, the grievor had no privacy settings on his Facebook account, and the grievor left the comments visible on his Facebook page for 10 hours. Arbitrator Trachuck noted that the company's harassment policies did not address Facebook or other social media but did not consider this to be a factor mitigating the grievor's actions.

This case illustrates how workplace harassment can occur even in an employee's off-duty conduct through social media. While workplace policies should be updated to reflect the prevalence of social media harassment, the absence of such references does not prohibit an employer from imposing discipline for social media harassment where appropriate – particularly in the most egregious cases where harassment policies clearly apply.

3

## Affaire n° 1 : congédiement pour publication Facebook

### **USWA L9548 c. Tenaris Algoma Tubes Inc (2014)**

- Le plaignant était un conducteur de grue qui contestait la qualité du travail d'une collègue magasinnière.
- Après son quart de travail, le plaignant a publié sur sa page Facebook des commentaires au sujet de la magasinnière en faisant référence à l'un de ses traits physiques distinctifs.
  - Un troisième collègue a commenté le message et a suggéré d'accomplir un acte sexuel avec cette caractéristique physique.
  - Le plaignant a répondu en suggérant de soumettre la magasinnière à d'autres actes sexuels violents et humiliants.
- La magasinnière a pris connaissance de ces commentaires et en a informé l'entreprise.
- L'entreprise s'est appuyée sur son code de conduite et ses politiques de harcèlement et de violence pour congédier le plaignant.
- Le syndicat a déposé un grief contre le congédiement, arguant que l'employé avait été congédié sans motif valable.

4

4

## Affaire n° 1 : USWA L9548 c. Tenaris Algoma Tubes Inc (2014)

### Décision de l'arbitre :

En confirmant le congédiement du plaignant, l'arbitre a tenu compte de la nature vicieuse et humiliante des commentaires publiés sur Facebook par le plaignant au sujet de la magasinnière.

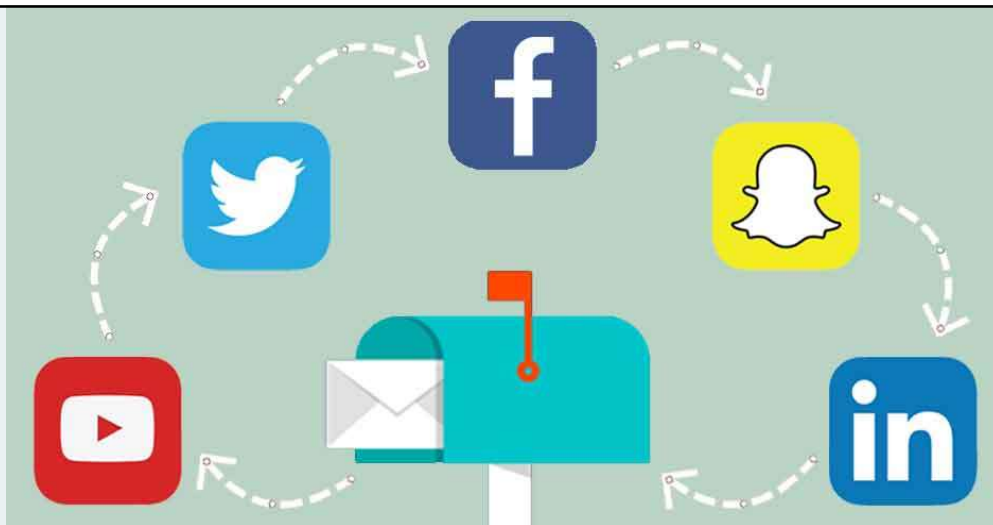
L'arbitre a également noté que le plaignant **devait savoir que** la magasinnière verrait ou entendrait parler des publications, puisque :

- Le plaignant avait des collègues comme « amis » sur Facebook;
  - Le plaignant n'avait pas de paramètres de confidentialité sur son compte Facebook; et
  - Le plaignant a laissé les commentaires visibles sur sa page Facebook pendant 10 heures.
- L'arbitre a noté que les politiques de harcèlement de l'entreprise **n'abordaient pas** Facebook ou d'autres médias sociaux, mais il n'a pas considéré qu'il s'agissait d'un facteur atténuant les actions du plaignant.

**Le harcèlement au travail peut se produire même dans la conduite d'un-e employé-e en dehors de ses heures de travail, par le biais des médias sociaux.**

5

5



Courriels, Facebook et testaments familiaux

6

## Affaire n° 2 : NS — SC

### **Cyberintimidation et procuration (administration du testament)**

Demanderesse à la direction de  
la Sécurité publique

c.

Joseph Lee (2014)



7

## **Affaire n° 2 : demanderesse à la direction de la Sécurité publique c. Joseph Lee (2014)**

La mère de Mme Murray et de M. Lee souffrait d'un cancer. Mme Murray, qui est infirmière, s'est installée chez leur mère pendant sa maladie.

- Elle est décédée le 8 juin 2014.

Mme Murray était l'unique bénéficiaire du testament. Elle a décidé de rester chez sa mère avec son mari et ses deux enfants.

- M. Lee a contacté Mme Murray par courriel peu après le décès de leur mère pour s'enquérir du contenu du testament et de la procuration. Le 21 juin 2014, Mme Murray a répondu en joignant des copies électroniques des documents.

Le 24 juin 2014, M. Lee a informé Mme Murray par courriel qu'il allait contester le testament. Le lendemain, il a envoyé deux autres courriels.

- Dans le premier courriel, il demande à Mme Murray de s'engager à ne rien céder ni modifier tant que le testament n'aura pas été authentifié.
- Dans le second courriel, il demande des renseignements sur les dettes et le compte bancaire de leur mère. Il demande également les clés de la maison pour lui et ses deux autres frères, affirmant qu'il avait « autant de droits légaux sur [leur] maison familiale [qu'elle] jusqu'à ce que le testament soit authentifié ».

8

8

## Affaire n° 2 : montée des tensions / messages en ligne

La cyberintimidation présumée a commencé pour de bon le 25 juin 2014, avec un message texte de M. Lee à sa sœur indiquant,

- « [p]our moi, c'est comme si tu n'existais pas, sors ton [c—l] mensonger, manipulateur et abusif de cette [c—e] de maison ou j'enverrai la GRC ».

M. Lee a ensuite accusé Mme Murray de fraude, d'abus de confiance et de maltraitance des personnes âgées. La cyberintimidation présumée a été rendue publique le 26 juin 2014, lorsque M. Lee a publié le message suivant sur Facebook :

- Si vous ne souhaitez pas que les gens vous désavouent et vous considèrent comme un tas de [m—e] manipulateur et menteur, alors ne soyez pas un tas de [m—e] manipulateur et menteur. La solution est simple : vous ne pouvez pas blâmer les autres pour quelque chose que vous faites.

M. Lee a également envoyé à Mme Murray une série de courriels dans lesquels il menaçait d'informer son employeur de ses prétendus méfaits concernant la succession de leur mère. Le premier courriel est daté du 29 juin 2014 :

- Je vais aussi contacter [l'autorité sanitaire du district du Cap-Breton] pour lui faire part de mes allégations... en tant qu'infirmière et aide-soignante dans cette situation, cela est tout à fait pertinent à ton poste... D'où l'« abus de confiance »... On devrait vous enseigner ce genre de choses à l'université... ou lorsque tu as obtenu cette carte Mensa que tu brandis partout.

9

9

## Affaire n° 2 : suite

M. Lee a retiré cette menace le lendemain. Dans d'autres messages, M. Lee a professé son amour pour sa sœur, suivi de peu par un message annonçant qu'il avait eu « un moment de faiblesse » et qu'il aurait dû être plus prudent.

M. Lee a continué à proférer des menaces concernant des accusations potentielles de la part de la GRC.

- Le 30 juillet 2014, il a envoyé un courriel disant : « J'ai toute une surprise pour toi; j'espère que la GRC te la livrera dans les prochains jours ».

Entre-temps, M. Lee a continué à publier des messages sur Facebook. Le 9 août 2014, il a publié le texte suivant :

- Est-ce que quelqu'un sur Facebook pense qu'il est acceptable que l'aide-soignante d'une dame de 67 ans mourant d'une tumeur au cerveau et bourrée de narcotiques, emmène cette dame de 67 ans chez l'avocat quelques jours (littéralement quelques jours) avant que la dame ne meure de cette même tumeur au cerveau et demande à la dame de signer pour lui céder tout ce qu'elle possède (et certaines choses qu'elle ne possédait pas)???? Parce que c'est exactement ce que ma sœur a fait Et [sic], tous les lâches de ma famille qui lisent ceci et font « tss-tss » dans mon dos et laissent ma mère morte et sans défense devraient avoir autant honte que Veronica.

10

10

## Affaire n° 2 : intervention de l'unité CyberSCAN

L'unité CyberSCAN a ouvert un dossier en réponse à la plainte de Mme Murray le 13 août 2014. La direction a donné la responsabilité de l'enquête à Lisa Greenough.

- Mme Greenough a informé M. Lee que ses actions constituaient de la cyberintimidation. Elle lui a demandé de cesser cette activité et de la rencontrer pour en discuter.

M. Lee n'a pas répondu à la demande de Mme Greenough. Il a exprimé son inquiétude quant au manque de preuves qui lui ont été présentées et a exprimé son dégoût pour Mme Greenough et Mme Murray sur Facebook le 11 septembre 2014 :

- « Lisa Greenough du groupe de travail sur le harcèlement en ligne, tu es aussi pleine de [m—e] que ma sœur Veronica... Et vous pouvez tous les deux aller vous faire [f—e]. PS. Vous êtes toutes les deux des [c—es] de fouineuses arrogantes, trompeuses et menteuses et je suis sûr que vous lisez toutes les deux ce message... allez vous faire [f—e]!!!! »

Le 6 octobre 2014, M. Lee a publié le message suivant sur Facebook :

- « J'ai dit que ma sœur était une menteuse, une manipulatrice et une voleuse frauduleuse... Les gens de Cyberscan m'ont dit que je devais m'excuser de façon sincère, alors je le fais. Je suis vraiment profondément et sincèrement désolé que ma sœur soit une menteuse, une manipulatrice et une voleuse frauduleuse. »

11

11

## Affaire n° 2 : incidence sur la victime

Plus tard dans le mois, M. Lee a publié sur Facebook un message macabre dans lequel il souhaitait à sa sœur de souffrir et d'être malade, concluant : « Je la déteste absolument de toutes les fibres de mon être ».

Le 14 septembre 2014, Mme Murray a remis à Mme Greenough une déclaration décrivant l'incidence de la campagne menée par son frère contre elle :

J'étais tellement bouleversée que je ne pouvais ni manger ni dormir, je n'arrivais pas à me concentrer et j'ai commencé à avoir peur d'être seule. [...] Mes grands garçons avaient l'air anéantis alors qu'ils se tenaient à mes côtés, me serrant dans leurs bras pendant que je pleurais et que je me débrouillais visiblement mal [...] Je me sentais responsable de l'humiliation croissante dans nos vies; non seulement nous étions en désarroi, mais cette présence constante de l'humiliation publique entachait toutes les facettes de nos vies. J'ai su que c'était devenu un sujet d'opinion publique lorsque je suis entrée chez mon chiropraticien en juillet et qu'on m'a dit : « Vous êtes partout sur Facebook ».

Elle a tenté de rencontrer la police pour discuter de la situation, mais n'a pas pu se rendre au poste de police par crainte d'un nouvel accès de colère de la part de M. Lee.

Mme Murray a laissé entendre qu'elle avait envisagé le suicide à un moment donné, ainsi que de céder à son frère et « de lui donner ce qu'il veut pour qu'il s'en aille et nous laisse, ma famille et moi, vivre en paix, mais je ne crois pas qu'il ne me laissera jamais en paix de son plein gré ».

12

12

## Affaire n° 2 : demanderesse à la direction de la Sécurité publique c. Joseph Lee (2014)

### Décision de l'arbitre :

La demande d'ordonnance pour cyberintimidation a été acceptée et il a été ordonné à M. Lee de payer 750 \$ pour la demande et de supprimer toutes les communications électroniques concernant Mme Murray.

La Cour suprême a estimé que, selon la prépondérance des probabilités, les actes de M. Lee constituaient de la cyberintimidation.

- M. Lee a envoyé à plusieurs reprises des messages et publié des articles dont il **avait l'intention ou dont il aurait dû raisonnablement s'attendre à ce qu'ils** provoquent la peur, l'intimidation, l'humiliation, la détresse ou d'autres dommages ou préjudices à la santé, au bien-être émotionnel, à l'estime de soi et à la réputation de Mme Murray.

Quel que soit le bien-fondé des préoccupations de M. Lee concernant la validité du testament, elles ne justifient pas ses actes.

13

13

# Merci

Présenté par :

Cole Holmes et Paola Bruno

Spécialistes en RH

cole.holmes@ttes.ca

paola.bruno@ttes.ca

14